



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-010  
du - 9 JAN. 2023**

**portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent présentée par la SAS Centrale Eolienne de Production d'Electricité de Bel-Air Sud sur les communes de BEINE et VENNOY**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-17 et R.123-24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 prescrivant une enquête publique sur la demande présentée par la SAS Centrale de Production d'Electricité (CEPE) de Bel-Air Sud (société RES Group devenue Q ENERGIE), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de BEINE et VENNOY ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant refus de la demande d'autorisation unique de la SAS CEPE de Bel-Air Sud pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de BEINE et VENNOY ;

**VU** le jugement rendu le 17 février 2020 par le Tribunal administratif de Dijon portant rejet de la requête formulée par la SAS CEPE de Bel-Air Sud en vue de l'annulation de l'arrêté susvisé ;

**VU** le recours en appel de ce jugement déposé le 17 février 2020 auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon par la SAS CEPE de Bel-Air Sud ;

**VU** la demande de prorogation du délai de validité de l'enquête publique formulée par la SAS CEPE de Bel-Air Sud, par courriel reçu le 6 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des procédures contentieuses et de la décision de justice rendue susvisée, la SAS CEPE de Bel-Air Sud n'a pas pu mettre en œuvre son projet dans le délai de cinq ans imparti par l'article L.123-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.123-17 du code de l'environnement, l'autorité décisionnaire peut proroger la durée de validité de l'enquête publique pour une durée de cinq ans au plus ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'a fait l'objet d'aucune modification substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions posées par l'article R.123-24 du code de l'environnement pour proroger la durée de validité d'une enquête publique sont réunies ;

**SUR proposition** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

## ARRÊTE

### Article 1 er : Durée de validité de l'enquête publique

La durée de validité de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de BEINE et VENOY, présentée par la SAS CEPE de Bel-Air Sud, est prorogée de cinq ans, soit jusqu'au 10 janvier 2028.

### Article 2 : Publicité

Pour l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies de BEINE et VENOY. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne pour une durée minimum de quatre mois.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon:

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative de Lyon peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CEPE de Bel-Air Sud et dont une copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de BEINE et VENOY,
- Madame la Responsable de l'unité interdépartementale Yonne/Nièvre de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 9 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT